



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de travail

Question écrite n° 92815

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'application de la circulaire du 7 janvier 2003 stipulant que les dépenses engagées par le salarié ou prises en charge à l'occasion des repas d'affaires dûment justifiées, sauf abus manifeste, doivent être considérées comme des frais d'entreprises et sont donc exonérés de charges. La circulaire du 19 août 2005 a précisé la notion d'abus manifeste : « Il n'y a pas d'abus manifeste lorsque le salarié bénéficie d'un repas d'affaires par semaine ou cinq par mois. Lorsque ce quota est dépassé, les repas sont alors considérés comme des avantages en nature. » Ces dispositions soumettent donc les repas pris hors quota au paiement de charges. Les représentants des TPE et des PME s'inquiètent de cette réglementation car elle remet en cause une pratique commerciale répandue, indispensable au développement de leur activité, soumise à un contrôle interne rigoureux et, surtout, largement profitable au secteur de la restauration. Il souhaite connaître sa position et ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

La circulaire de la direction de la sécurité sociale du 19 août 2005 comportait une disposition fixant un seuil au-delà duquel les repas d'affaires ne devaient plus être considérés comme des frais d'entreprise mais comme des avantages en nature. Compte tenu des difficultés d'application auxquelles elle se serait heurtée, cette disposition a été retirée par une circulaire de cette même direction en date du 24 novembre 2005. Le mode d'appréciation des repas d'affaires reste donc le même que celui qui prévalait antérieurement à la circulaire du 19 août 2005 : ils peuvent continuer d'être déduits sans limite de l'assiette des cotisations, sous réserve qu'ils présentent un caractère exceptionnel intéressant l'entreprise et qu'ils soient pris en dehors de l'exercice normal de l'activité du salarié et en dehors des déplacements professionnels.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92815

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4364

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6643